



Statuts de l'Union des amateurs suisses d'ondes courtes (USKA)

1. Dénomination, siège et objectif

- Art. 1 Il est constitué sous la dénomination „Union des amateurs suisses d'ondes courtes“ (Union Schweizerischer Kurzwellen-Amateure, Unione radioamatori di onde corte svizzeri, Union of Swiss Short Wave Amateurs), ci-après désignée USKA, une association politiquement et confessionnellement neutre, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Les dispositions du Code civil suisse concernant les associations sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les dispositions statutaires ci-dessous.
- Art. 2 Le siège de l'USKA se trouve au siège du secrétariat central.
- Art. 3 L'USKA est une association neutre sur le plan intellectuel, confessionnel et politique et sans objectifs matériels. Elle promouvoit le trafic radioamateur sur toutes les bandes de fréquences à sa disposition et dans tous les genres d'émission autorisés, essentiellement par:
1. Défense des intérêts du service d'amateur et de ses concessionnaires à l'égard des autorités suisses ainsi que des organismes internationaux, en particulier quant au maintien et à l'extension des bandes de fréquences nécessaires, à la construction d'antennes extérieures et aux problèmes résultant des rayonnements électromagnétiques;
 2. Adhésion et représentation des radioamateurs de la Suisse au sein de l'International Amateur Radio Union (IARU);
 3. Assistance des institutions scientifiques et techniques par des observations et essais;
 4. Aide en cas de catastrophes dans le cadre des prescriptions sur la concession de radioamateur;
 5. Encadrement des membres sans certificat de capacité pour radioamateurs au sens des objectifs de l'USKA;
 6. Organisation de concours, réunions et cours ainsi que remise de diplômes;
 7. Edition d'un journal de l'association, entretien d'une bibliothèque, diffusion d'informations sur les bandes de radioamateur, information publique (PR);
 8. Acheminement des cartes QSL pour les membres (à l'exception des membres étranger);
 9. Collaboration avec les associations étrangères de radioamateur.

2. Membres

2.1 Catégories

- Art. 4 Les membres actifs sont des personnes ayant le droit de desservir une station de radioamateur, qui ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou, qui étant citoyens suisses, ont leur domicile à l'étranger.
- Art. 5 Les membres passifs sont des personnes n'ayant pas le droit de desservir une station de radioamateur, qui ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou, qui étant citoyens suisses, ont leur domicile à l'étranger (ex. écouteurs, donateurs).
- Art. 6 Les membres juniors sont des personnes n'ayant pas le droit de desservir une station de radioamateur, qui ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et n'ont pas 18 ans révolus.
- Art. 7 Les membres étrangers sont des personnes de nationalité étrangère ayant leur domicile hors de Suisse (Principauté du Liechtenstein exceptée).
- Art. 8 Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes ayant bien mérité de l'USKA ou du radioamateurisme.
- Art. 9 Les membres collectifs sont des:
1. Organisations techniques spécialisées et associations de radioamateur (groupes selon mode d'exploitation),
 2. Institutions de droit privé ou public,
 3. Entreprises.

2.2 Admission

- Art. 10 L'admission de membres actifs, passifs, juniors et étrangers est décidée par le comité central.
- Le rejet d'une demande d'admission doit être signifié dans les 60 jours suivant sa réception. Contre ce rejet, qui doit être motivé, le requérant peut présenter un recours par écrit dans les 30 jours sur lequel on se prononcera par votation.
- La nomination de membres d'honneur et l'admission de membres collectifs est décidée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité central ou d'une section.
- Les membres sont tenus de respecter les présents statuts, les dispositions légales concernant le service d'amateur et les recommandations de l'IARU.

Les membres faisant partie de plusieurs sections doivent indiquer dans quelle section ils veulent exercer le droit de vote pour les affaires de l'USKA. Ils ne peuvent voter et élire que dans cette section pour les affaires de l'USKA.

2.3 Droits et devoirs de membre

Art. 11 Les membres faisant partie de plusieurs sections doivent indiquer dans quelle section ils veulent exercer le droit de vote pour les affaires de l'USKA. Ils ne peuvent voter et élire que dans cette section pour les affaires de l'USKA.

Art. 12 Le statut de membre donne droit aux prestations mentionnées dans le règlement de gestion.

2.4 Extinction de la qualité de membre

Art. 13 La qualité de membre s'éteint par suite de:

1. Démission pour la fin d'une année. Elle doit être présentée par écrit avant le 1^{er} Décembre.
2. Radiation, par le comité central, pour non paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels.
3. Exclusion, selon art. 12.
4. Décès.

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tout droit vis-à-vis de l'USKA.

Art. 14 Des membres ayant commis des actes causant préjudice ou portant atteinte à l'honneur de l'USKA, enfreignant les décisions de l'IARU ou les dispositions sur les concessions, peuvent être exclu par le comité central qui en indique les motifs.

Le membre exclu peut recourir par écrit dans les 30 jours. Le recours a un effet suspensif. L'instance de recours est le tribunal arbitral selon art. 43. Les exclusions devenues exécutoires doivent faire l'objet d'une publication dans le journal de l'association.

Une réintégration ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un vote par correspondance.

3. Sections

Art. 15 Les sections sont des groupements de membres par régions (géographiques) qui s'organisent et s'administrent en toute indépendance. Chaque section se dote de ses propres statuts qui doivent être en accord avec ceux de l'USKA. Les groupements par spécialités techniques ne sont pas considérés comme sections.

Art. 16 Les sections communiquent par écrit pour le 31 décembre au comité central de l'USKA leur effectif, la liste des membres et la liste des membres de leur comité.

Art. 17 Les sections n'auront des relations avec les autorités ou des personnes privées que par l'intermédiaire du comité central de l'USKA, sauf dans les cas où les intérêts des sections sont seuls en jeu. Il n'est pas permis aux sections d'agir au nom de l'USKA.

4. Finances

4.1 Moyens financiers

Art. 18 Les moyens financiers nécessaires à l'activité proviennent:

1. Des cotisations annuelles des membres;
2. Du revenu des annonces dans le journal de l'association ou d'autres supports publicitaires;
3. Du revenu des abonnements au journal de l'association;
4. Du produit du capital;
5. Des indemnités pour services rendus en faveur des membres ou de tiers;
6. Des donations;
7. Du revenu des manifestations.

Art. 19 La vote par correspondance fixe chaque année pour chaque catégorie le montant de la cotisation proposée par le comité central. La cotisation de membre de l'USKA ne peut dépasser fr. 100.-.

Sur demande d'une section ou d'un groupe selon le mode d'exploitation, et contre indemnisation, l'USKA peut percevoir la cotisation en même temps que celle de l'USKA. Les détails figurent dans le règlement de gestion.

Les membres d'honneur, le comité central et ses collaborateurs sont dispensés de la cotisation.

Sur demande fondée le comité central peut réduire ou supprimer pour une année la cotisation de membres actifs, passifs et juniors.

Art. 20 Les membres actifs n'ayant pas 18 ans révolus et les membres juniors paient la moitié de la cotisation d'un membre actif. Les parents d'un membre, qui habitent dans le même ménage et qui renoncent à la distribution du journal de l'association, paient la moitié de la cotisation de leur catégorie.

Art. 21 Quelle que soit leur catégorie, les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association. Seuls les biens de l'association en répondent.

5. Les organes de l'association sont:

Art. 22	- le vote par correspondance	VC
	- le comité central	CC
	- la commission de gestion	CG

5.1 Vote par correspondance

- Art. 23 Le vote par correspondance est l'organe suprême de l'association. Il se déroule par voie postale et traite des affaires suivantes:
1. Décharge du comité basée sur le rapport annuel sur le déroulement des affaires au comité central.
 2. Acceptation du compte des profits et pertes et du bilan pour l'année écoulée basée sur le rapport du caissier et celui des vérificateurs des comptes.
 3. Acceptation du budget pour l'année en cours.
 4. Fixation du montant des cotisations selon les catégories de membres pour l'année en cours.
 5. Requêtes des sections et du comité central.
 6. Modifications des statuts.
 7. Règlement de gestion et ses modifications.
 8. Election du comité central et de son président.
 9. Election de la commission de gestion.
 10. Admission de nouvelles sections.
 11. Admission de membres collectifs.
 12. Nomination de membres d'honneur.
 13. Mise sur pied de commission spéciales.
 14. Dissolution de l'association.
- Art. 24 Le vote par correspondance a lieu au plus tard 90 jours après l'échéance de l'exercice comptable.
- Art. 25 Les requêtes ou les propositions d'élections des sections doivent parvenir par écrit au comité central jusqu'au 30.11. Le comité central informe les sections et les membres des objets à traiter et des requêtes avant le 15 février. Le vote par correspondance ne peut porter que sur des requêtes que les sections ou les membres ont présentées dans les délais. Pour tous les délais, c'est la date du timbre postal qui fait foi.
- Art. 26 C'est la majorité simple qui est déterminante lors des votations; en cas d'égalité de voix, l'objet est considéré comme refusé.
- C'est la majorité simple qui est déterminante lors des élections; en cas d'égalité de voix, on procède au tirage au sort.
- Art. 27 Les résultats des votations sont publiés dans le journal de l'association.
- Art. 28 Des votations extraordinaires ont lieu sur demande
- du comité central
 - un quart des sections, ou
 - 1/20 des membres actifs et d'honneur.
- Le comité central informe les membres des objets à traiter et des requêtes 60 jours avant la date de la vote extraordinaire.

5.2 Le comité central

- Art. 29 Le comité central se compose de 5-9 membres qui revêtent les charges suivantes:
1. Président;
 2. Vice-président;
 3. PR-Manager
 4. Responsable des finances;
 5. Responsable du trafic OC;
 6. Responsable du trafic OUC;
 7. Responsables des modes numériques;
 8. Représentant auprès de l' IARU;
 9. Représentant auprès des autorités Suisse.
- Lorsqu'il y a moins de 7 membres au comité, les tâches des postes vacants sont redistribuées et les membres et les sections en sont informés en conséquence.
- Art. 30 Sont éligibles au comité central des membres actifs et d'honneur majeurs, qui ont été membre actifs ou d'honneur de l'USKA de manière ininterrompue durant les 2 dernières années.
- Art. 31 Le comité central et son président sont élus lors d'une procédure électorale. Le comité central se constitue lui-même et choisit un vice-président dans ses rangs; si nécessaire il élit ses collaborateurs parmi les membres USKA.
- Les années paires sont des années électorales. La charge des membres du comité central est personnelle.
- Les membres du comité central sont rééligibles, le président pour trois fois au plus. La durée du mandat est de 2 ans et se termine au 31 mars.
- Art. 32 Le comité central est chargé de la gestion des affaires. Il est de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'USKA. Il a particulièrement les devoirs et compétences suivants:
1. Exécution des décisions prises lors des votations;

2. Etablissement du compte de profits et pertes, du bilan et du budget;
3. Publication du journal de l'association, désignation du rédacteur et du responsable des annonces;
4. Organisation du service des cartes QSL et élection du responsable du service QSL;
5. Etablissement des cahiers des charges pour l'activité de ses collaborateurs (rédacteur et collaborateurs réguliers au journal de l'association, responsable des annonces, responsable du service des cartes QSL, bibliothécaire, etc.);
6. Contact permanent avec l'autorité concédante;
7. Défense des intérêts de l'USKA auprès de l' IARU et des organismes internationaux;
8. Organisation des votations par correspondance;
9. Fixation des compétences financières du comité central selon le règlement de gestion;
10. Gestion de la planification du personnel.

Le comité central fait voter sur le rapport annuel relatif à ses activités.

Art. 33 Le comité central peut délibérer si quatre membres sont présents.

En cas d'égalité de voix celui qui dirige la séance (président, vice-président) est prépondérante. La signature légale est conférée au président ou au vice-président, collectivement avec un autre membre du comité ou le secrétaire central.

Art. 34 Le comité central, ses collaborateurs et les délégués aux conférences travaillent en règle générale à titre honorifique. Les débours sont à la charge de l'USKA. Le règlement de gestion fixe les autres indemnisations.

5.3 Le secrétariat central

Art 35 Le secrétariat central liquide les affaires courantes selon le règlement de gestion et d'après les lignes directrices et les directives du comité central. Il est placé sous la direction du président.
Le chef du secrétariat central tient le rôle de conseiller lors des séances et à l'assemblée des délégués; il n'a pas le droit de vote. Il tient les procès-verbaux.

5.4 La conférence des présidents de section

Art. 36 Elle se compose:
- des présidents de section
- du président de l'USKA et des membres du comité central
- du chef du secrétariat central.

Art. 37 La conférence des présidents de section sert à l'échange multilatéral d'informations et d'expériences Elle conseille le comité central sur les affaires générales de l'association et peut présenter des propositions.

Art. 38 La conférence des présidents est mise sur pied au moins une fois par année par le comité central. Elle peut aussi avoir lieu sur demande de 10 présidents de l'association.

5.5 La commission de gestion

Art. 39 La CG examine si l'activité du comité central est conforme aux statuts et elle établit un rapport annuel à l'intention des membres. Elle a le droit de regard sur tous les documents de l'association.

Art. 40 La commission de gestion se compose de 3 membres, et un remplaçant, qui sont élus des rangs des membres actifs et d'honneur. La durée du mandat est de 2 ans et un membre sort tous les 2 ans, remplacé par un nouvel élu. Un membre de la DG ne peut être élu que pour 2 mandats. La vérification des comptes peut aussi être effectuée par une fiduciaire.

5.7 Commissions spéciales

Art. 41 Le comité central peut créer des commissions ou des commissions spéciales pour le traitement de problèmes spécifiques ou l'exécution de travaux particuliers.

5.8 Tribunal arbitral

Art. 42 Les litiges relatifs, mettant en opposition d'une part le comité central, d'autre part une section ou un membre, seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral composés de trois personnes.

Les membres du tribunal arbitral sont proposés par les parties en présence et accepté par la CG.

Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour les rejets de demande d'admission (art. 10) et pour l'exclusions de membres (art. 12).

6. Révision des statuts

Art. 43 Une demande de révision des statuts peut être demandée par écrit par:

- le comité central,
- 1 section,
- le 1/20 des membres.

Le comité central la soumet au vote par correspondance. Sont en outre applicables les dispositions de l'art. 23.

7. Dissolution

Art. 44 La demande de dissolution de l'USKA peut être présentée par écrit au comité central par:

- 2/3 des sections,
- 1/20 des membres

Le comité central la soumet au vote par correspondance de l'USKA. La dissolution est considérée comme décidée lorsque 3/4 des votants et 2/3 des sections le demandent.

Art. 45 Au cas où la dissolution de l'association de l'association est décidée lors du vote par correspondance, le comité central demande aussi quelle doit être la procédure de liquidation et l'utilisation à faire des fonds propres.

8. Dispositions finales

Art. 46 Pour l'interprétation des présents statuts, le texte allemand fait foi.

Ces statuts remplacent ceux du 23 avril 1972 et leurs modifications ultérieures. Ils entrent en vigueur après acceptation par l'assemblée des délégués du 23 février 2002 et du vote par correspondance qui suit.

Rev. 5 24. 12.01

Alternatives:

1a) Nom, siège, but

Art. 1 Il est constitué sous la dénomination "Union des amateurs suisses d'ondes courtes" (Union Schweizerischer Kurzwellen-Amateure, Unione radioamatori di onde corte svizzeri, Union of Swiss Short Wave Amateurs), ci-après désignée par USRA, une association politiquement et confessionnellement neutre, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Les dispositions du Code civil suisse concernant les associations sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les dispositions statutaires ci-dessous.

2.2a Admission

Art. 10 L'admission de membres actifs, passifs, juniors et étrangers est décidée par le comité d'une section. Après son admission par la section et la communication faite au comité central de l'USKA, le membre devient automatiquement aussi membre de l'association centrale.

Le rejet d'une demande d'admission doit être signifiée dans les 60 jours suivant sa réception. Contre le rejet, qui n'a pas besoin d'être justifié, le requérant a 30 jours pour présenter un recours par écrit au comité central de l'USKA. Les motifs du rejet doivent alors être communiqués dans la procédure de recours.

La nomination de membres d'honneur et l'admission de membres collectifs sont effectués par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central ou d'une section.

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts, les dispositions légales concernant le service d'amateur et les recommandations de l'IARU.

Les membres faisant parties de plusieurs sections ou groupes doivent indiquer dans quelle section ou groupe ils entendent exercer le droit de vote pour les affaires de l'USKA. Ils ne peuvent voter et élire que dans cette section pour les affaires de l'USKA.